



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

2018-511

Affaire suivie par : S. NINOSQUE

Tél : 05 58 51 31 57

Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 14 JUIN 2018

Le directeur départemental,

à

IMERYS TC

S/c de Monsieur Didier MONOT

10 rue de Château d'Eau

69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Lettre avec AR n° 2C 120 802 2096 4

**Objet :** Notification d'autorisation de défricher n° 2018-660

**Réf. :** SN/EP

**P.J. :** 1 arrêté d'autorisation de défrichement + 1 plan annexé + 1 certificat d'affichage + 1 déclaration de choix

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision vous autorisant à défricher **0ha 78a 07ca** de bois situés sur la commune de **SAINT GEOURS D'AURIBAT** conformément au plan cadastral annexé.

J'appelle votre attention sur l'article 2 qui subordonne cette autorisation de défrichement au versement d'une indemnité de **4 293,85€** au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Vous disposez d'un délai d'un an, à compter de la notification de cet arrêté, pour verser cette indemnité. A cet effet, vous devez nous retourner la déclaration de choix de versement que vous avez reçue avec le courrier de complétude de votre dossier.

La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans**.

Cette autorisation doit faire l'objet d'une **double publication** débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- **sur le terrain, par vos soins** : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- **à la mairie** : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la Mairie à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des 2 mois.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'autorisation donnée relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer pour ces projets de défrichement au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Julie LACANAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier/Protection de la Forêt

**Arrêté n° 2018\_660**  
**portant autorisation de défrichement sur**  
**la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT**

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code forestier notamment ses articles L.341-1 à L.342-1, R.341-1 à R.341-9,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, R.122-11, R.122-3, R.122-11 et R.123-1 annexe 1,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement n° **2016-134** enregistrée complète le 26 décembre 2017, présentée par IMERYYS TC dont l'adresse est : 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0ha 78a 07ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT GEOURS D'AURIBAT**,

**VU** l'étude d'impact de décembre 2016 mise à jour en octobre 2017 jointe à la demande,

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 mars 2018 portant le délai d'instruction à quatre mois prorogé de trois mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

**VU** le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 13 mars 2018,

**VU** la réponse du demandeur à l'avis émis par l'autorité environnementale reçue le 7 mai 2018,

**VU** la participation du public du dossier en préfecture, à la mairie de SAINT GEOURS D'AURIBAT et sur le site internet des services de l'État dans les Landes du 9 avril au 9 mai 2018 en application des articles L123-19 du code de l'environnement,

**VU** le bilan de la participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

**CONSIDERANT** la nature des boisements feuillus actuels et qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée (article L.341-6 du code forestier),

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Est autorisé le défrichement de **0ha 78a 07ca** de parcelles de bois situées à **SAINT GEOURS D'AURIBAT** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surfaces cadastrales (ha)</b>	<b>Surfaces autorisées (ha)</b>
SAINT GEOURS D'AURIBAT	C	238	0,3906	0,3906
		274	0,2249	0,2249
		275	0,0923	0,0450
		293	0,2689	0,1202

**Article 2** – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de **4 293,85 €** correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (feuillus)) avec :

\* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 3 000 €/ha

\* coefficient = 1

**Article 3** – Mise en œuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

A l'issue ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de **4 293,85 €** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

**Article 4** – Le défrichement devant être réalisé en phase 1, la durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

**Article 5** – Les travaux de défrichement devront être réalisés **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars** soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

**Article 6** – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 7**– Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

**Article 8**– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **4 JUIN 2018**  
Pour Le préfet et par délégation,  
M Le directeur départemental,

Le Directeur Adjoint,  
Jean-Pascal LEBRETON

Département :  
LANDES  
  
Commune :  
ST-GEOURS-D'AURIBAT

Section : C  
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/03/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DAX  
POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE  
PAUL DOUMER 40107  
40107 DAX  
tél. 05.58.56.37.48 - fax 05.58.56.37.11  
ptgc.400.dax@dgiip.finances.gouv.fr

**Annexe n°1 à l'arrêté n°2018-660  
autorisant le défrichement de bois  
sur la commune de  
SAINT GEOURS D'AURIBAT**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

